

Avenant 1 au REGLEMENT INTERIEUR

L'article 7 « Tenue » du nouveau règlement intérieur validé lors de l'Assemblée Générale du 26 juin 2024 est modifié comme suit en date du 1^{er} septembre 2025 :

Article 7 - Tenue

Les adhérents et/ou les accompagnateurs ponctuels doivent retirer leurs chaussures de ville avant de pénétrer dans les vestiaires ; des meubles à chaussures sont à votre disposition à l'extérieur. *Les usagers pourront se munir de chaussures type claquettes, utilisées uniquement à la piscine.*

Une tenue décente et correcte est exigée. La nudité est interdite. Le port d'un maillot de bain traditionnel, qui ne couvre ni les épaules, ni les bras, ni les jambes est obligatoire.

Pour les hommes est uniquement autorisé le port de slip de bain ou boxer de bain. Le port de bermuda ou short est interdit.

Pour les femmes, est uniquement autorisé le port du maillot de bain traditionnel une ou deux pièces, à l'exception des maillots jupette qui sont interdits.

La douche est OBLIGATOIRE avant d'accéder au bassin .

Passage obligatoire par le pédiluve

L'accès au bassin n'est autorisé qu'aux personnes en tenue de bain.

Pour des raisons d'hygiène, le port d'un bonnet de bain est obligatoire pour accéder au bassin et doit être conservé constamment durant chaque séance.

Seuls les agents mandatés par le responsable du site sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire.

Le fond du bassin inox pouvant s'avérer glissant, il est préconisé le port de chaussures/chaussons aquatiques.

Les produits de maquillage et/ou huile pour le corps sont à proscrire

Il est interdit de souiller les plages avec de la nourriture et/ou d'apporter des objets en verre au bord du bassin

Les bébés doivent être munis d'un maillot de bain spécifique et d'une culotte étanche (*couche spéciale piscine*) ;

Utiliser les poubelles mises à disposition pour jeter les couches sales.

Une correction parfaite est exigée de la part des usagers envers le personnel chargé de faire respecter le règlement.

REGLEMENT INTERIEUR à compter du 1^{er} septembre 2025

Article 1 – Préambule

La réglementation de l'Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult et de la piscine s'applique aux adhérents de l'Aqua Club.

Le présent règlement intérieur annule et remplace le précédent du 01/09/1992.

Article 2 - Conditions de résidence

Une cotisation majorée est appliquée aux adhérents non plesséens.

La qualité de plesséen doit être démontrée par un justificatif de domicile.

Article 3 - Cotisation et paiement

La cotisation annuelle est due dès la première séance et ne peut faire l'objet de remboursement quel qu'en soit le motif.

Un paiement fractionné peut être accordé en 3 fois maximum avec encaissement 1/3 à l'inscription,1/3 le 10 octobre et 1/3 le 10 novembre.

En cas d'inscription en cours d'année, un tarif sera étudié au cas par cas.

Lors de la fermeture programmée ou non du bassin par le Service des sports, occasionnée par des désordres techniques, interdiction d'ordre légal ou tout autre motif la justifiant, aucune compensation ne pourra être accordée. L'Aqua club ne pourra être tenu pour responsable de la fermeture du bassin.

Article 4 - Adhésion/inscription

Est réputée adhérente, toute personne ayant eu son dossier d'inscription complet validé à savoir :

- Formulaire d'inscription comprenant les données personnelles et l'activité pratiquée avec jour et heure, accompagné d'un justificatif de domicile pour les plesséens.
- Avoir réglé le montant total de la cotisation

AQUA CLUB PLESSEEN

- Avoir lu, approuvé et signé le présent règlement intérieur
- Avoir fourni un certificat médical de non contre-indication de l'activité pratiquée datant de moins de 3 mois (+ copie des pages vaccins pour les BB nageurs) Toute inscription à une activité l'est obligatoirement pour la saison entière et doit être renouvelée chaque année.

Article 5 - Accès à la piscine

L'accès au bassin est réservé aux adhérents tel que définis ci-dessus à jour du paiement de leur cotisation. Les adhérents pourront accéder uniquement au cours pour lequel ils sont inscrits et aux heures et jours définis lors de l'inscription.

Si pour des raisons personnelles (absence) ou jours fériés ou fermeture pour travaux ou incident dans le bassin, ils ne peuvent bénéficier de leur cours, ils ne pourront pas récupérer l'absence et accéder aux autres cours, horaires et jours différents de ceux notés sur le bulletin d'inscription.

Ceci s'applique à tous les cours adultes et enfants. Une absence de l'adhérent ne peut donner lieu à ratrappage.

L'accès au bassin sera refusé :

- . Aux malades, blessés, porteurs de plaies ou pansements ou d'affections cutanées.
- . Aux chiens et à tous autres animaux
- . Aux enfants non accompagnés de leurs parents ou représentant légal

Article 6 - Activité des enfants

Les parents sont tenus d'accompagner et de venir rechercher leurs enfants à l'entrée des vestiaires du bassin et de s'assurer de la présence d'un maître-nageur assurant le cours, aux horaires prévus. Afin de réunir les meilleures conditions d'organisation, de sécurité et de concentration pour les enfants, les parents ne seront pas autorisés à entrer dans le bassin pendant les activités (hormis pour les bébés nageurs où la présence d'un parent par enfant est requise et l'école de l'eau où la présence d'un parent dans le bassin pourrait être requise à la demande du maître-nageur avant le début de la séance).

Il est souhaitable néanmoins que l'accompagnateur reste dans la structure, en cas d'incident impliquant un enfant du cours.

La responsabilité de l'aqua-club s'arrête à la sortie du vestiaire.

L'aqua-club n'est responsable que de ses adhérents et non de leurs accompagnateurs. Les objets de valeur (argent, bijoux, téléphone) sont sous l'entièvre responsabilité de leur propriétaire ; l'aqua-club n'est pas responsable des vols ou dégradations des effets personnels dans les vestiaires et dans l'enceinte de la piscine.

Article 7 - Tenue

Les adhérents et/ou les accompagnateurs ponctuels doivent retirer leurs chaussures de ville avant de pénétrer dans les vestiaires ; des meubles à chaussures sont à votre disposition à l'extérieur. Les usagers pourront se munir de chaussures type claquettes, utilisées uniquement à la piscine.

Une tenue décente et correcte est exigée. La nudité est interdite. Le port d'un maillot de bain traditionnel , qui ne couvre ni les épaules, ni les bras, ni les jambes est obligatoire.

Pour les hommes est uniquement autorisé le port de slip de bain ou boxer de bain. Le port de bermuda ou short est interdit.

Pour les femmes, est uniquement autorisé le port du maillot de bain traditionnel une ou deux pièces, à l'exception des maillots jupette qui sont interdits.

La douche est OBLIGATOIRE avant d'accéder au bassin .

Passage obligatoire par le pédiluve

L'accès au bassin n'est autorisé qu'aux personnes en tenue de bain.

Pour des raisons d'hygiène, le port d'un bonnet de bain est obligatoire pour accéder au bassin et doit être conservé constamment durant chaque séance.

Seuls les agents mandatés par le responsable du site sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire.

Le fond du bassin inox pouvant s'avérer glissant, il est préconisé le port de chaussures/chaussons aquatiques.

Les produits de maquillage et/ou huile pour le corps sont à proscrire

Il est interdit de souiller les plages avec de la nourriture et/ou d'apporter des objets en verre au bord du bassin

Les bébés doivent être munis d'un maillot de bain spécifique et d'une culotte étanche (couche spéciale piscine);

Utiliser les poubelles mises à disposition pour jeter les couches sales.

Une correction parfaite est exigée de la part des usagers envers le personnel chargé de faire respecter le règlement

AQUA CLUB PLESSEEN

Article 8 - Discipline

Les locaux doivent être respectés par chacun ainsi que les règles de sécurité : accès au bassin côté rampe, ne pas courir autour du bassin ni dans les vestiaires, ne pas pousser ou crier de manière intempestive.

En cas de faute grave d'un adhérent, le bureau de l'Aqua-Club peut procéder à sa radiation temporaire ou définitive.

Tout adhérent mineur ou non, perturbant le bon déroulement des cours, soit pour des raisons disciplinaires, soit pour des raisons de sécurité, sera exclu du club et ceci même en cas de non-respect vis-à-vis des maîtres-nageurs ou des bénévoles.

Article 9 - Disposition générale

En cas de cours annulé, quel qu'en soit le motif, les adhérents sont prévenus dans la mesure du possible, par messagerie instantanée via les réseaux de téléphonie mobile ou par SMS.

Article 10 - Assemblée générale

Conformément aux statuts de l'association, l'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du comité directeur.

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Ce règlement pourra, en cas de nécessité, être modifié par décision du comité directeur.

Article 12 - Assurance

En cas d'accident survenu dans l'enceinte de la piscine, les pompiers sont contactés et assurent, suivant l'état du blessé à l'appreciation du maître-nageur, les premiers soins et le transport aux urgences ; En cas d'accident mineur, le transport devra être assuré par la famille.

L'ADHESION ENTRAINE L'ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Fait au Plessis Trévise,
Le comité directeur de l'Aqua Club Plesséen
représenté par sa présidente, Isabelle BOISNARD